



Assemblée générale

Distr. générale
20 février 2015

Soixante-neuvième session
Point 139 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/69/683)]

69/251. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/198 du 21 décembre 1989, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998, 55/223 du 23 décembre 2000, 56/244 du 24 décembre 2001, 57/285 du 20 décembre 2002, 58/251 du 23 décembre 2003, 59/268 du 23 décembre 2004, 60/248 du 23 décembre 2005, 61/239 du 22 décembre 2006, 62/227 du 22 décembre 2007, 63/251 du 24 décembre 2008, 64/231 du 22 décembre 2009, 65/248 du 24 décembre 2010, 66/235 A du 24 décembre 2011, 66/235 B du 21 juin 2012, 67/257 du 12 avril 2013 et 68/253 du 27 décembre 2013, et ses décisions 67/551 et 67/552 A du 24 décembre 2012,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2014¹,

Réaffirmant son attachement à un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi offertes par les organisations qui l'appliquent,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission de la fonction publique internationale ;
2. *Prend note* du rapport de la Commission pour 2014¹ ;
3. *Réaffirme* que c'est à elle qu'il appartient d'approuver les conditions d'emploi et les prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, compte tenu des articles 10 et 11 du Statut de la Commission² ;
4. *Rappelle* les articles 10 et 11 du Statut de la Commission et réaffirme que celle-ci joue un rôle central dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi et des prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 30 (A/69/30).

² Résolution 3357 (XXIX), annexe.



I**Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de fonctionnaires****A. Examen de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun**

1. *Prend note* des renseignements fournis dans le rapport de la Commission sur l'examen de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun ;

2. *Note* que la Commission poursuit l'examen de l'ensemble des prestations et entend se pencher sur les résultats de cet examen à sa soixante-dixième session ;

3. *Prie* la Commission de lui faire un exposé informel sur les progrès de l'examen de l'ensemble des prestations durant la première partie de la reprise de sa soixante-neuvième session ;

B. Assurance maladie

Approuve la recommandation de la Commission concernant le maintien de la formule de répartition des cotisations d'assurance maladie entre l'Organisation et le personnel actif et retraité affilié à un régime d'assurance maladie des États-Unis ou à un autre régime ;

C. Âge réglementaire du départ à la retraite

1. *Prend note* de l'analyse que la Commission a effectuée, comme elle le lui avait demandé dans sa résolution 68/253, au sujet des incidences qu'aurait la modification proposée de l'âge réglementaire du départ à la retraite du point de vue des dispositifs de gestion prévisionnelle des besoins en personnel et d'organisation de la relève, ainsi que de toutes les politiques de gestion des ressources humaines concernées ;

2. *Décide* de porter l'âge réglementaire du départ à la retraite à 65 ans pour les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014, compte tenu des droits acquis des fonctionnaires, et prie la Commission de lui soumettre une date d'entrée en vigueur dès que possible et au plus tard à sa soixante et onzième session, à l'issue de consultations avec toutes les organisations appliquant le régime commun ;

II**Conditions d'emploi des administrateurs
et fonctionnaires de rang supérieur****A. Équilibre entre les sexes dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies**

Note avec déception l'insuffisance des progrès accomplis par rapport à l'objectif de parité des sexes dans les organisations appliquant le régime commun, en particulier dans les catégories des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, prie la Commission d'encourager les organisations appliquant le régime commun à mettre en œuvre intégralement les politiques et mesures adoptées en matière d'équilibre entre les sexes, et engage la Commission à continuer de suivre les progrès accomplis en ce qui concerne l'équilibre entre les sexes et à lui faire rapport à ce sujet conformément à la décision énoncée au paragraphe 137 de son rapport ;

B. Diversité dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies

Accueille avec satisfaction la décision énoncée au paragraphe 149 du rapport de la Commission, prie la Commission de continuer à recommander des mesures propres à favoriser la diversité et l'engage à continuer à faire des études et à établir des rapports périodiques sur toutes les questions relatives à la diversité dans les organisations appliquant le régime commun ;

C. Barème des traitements de base minima

Rappelant sa résolution 44/198, par laquelle elle a institué des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, fixés par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis d'Amérique),

Approuve, avec effet au 1^{er} janvier 2015, comme l'a recommandé la Commission au paragraphe 157 de son rapport, le barème révisé des traitements de base minima (montants bruts et montants nets) des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui figure à l'annexe III dudit rapport ;

D. Évolution de la marge et gestion de la marge autour du point médian, valeur souhaitable

Rappelant la section I.B de sa résolution 51/216 et le mandat permanent qu'elle a donné à la Commission de surveiller l'écart (« la marge ») entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables à Washington,

1. *Réaffirme* que la fourchette de 10 à 20 pour cent fixée pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables doit être maintenue, étant entendu qu'il serait souhaitable que la marge oscille, sur une certaine durée, autour de la valeur médiane, soit 15 pour cent ;

2. *Note* que, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables à Washington est estimée à 17,4 pour cent, et que la valeur moyenne de la marge pour les cinq dernières années (2010-2014), de 16,4 pour cent, est supérieure à la valeur souhaitable, soit 15 pour cent ;

3. *Rappelle* le paragraphe 5 de la section II.B de sa résolution 68/253 et prie la Commission de continuer à prendre des mesures pour rapprocher la marge annuelle de la médiane, sans préjudice des décisions qu'elle pourrait prendre à l'avenir ;

4. *Prie* la Commission de continuer d'examiner les questions relatives à la gestion de la marge dans le contexte de son examen de l'ensemble des prestations ;

E. Questions d'ajustement

Rappelant que, dans sa résolution 68/253, elle a prié la Commission de faire des propositions concernant la synchronisation des cycles d'ajustement des différentes villes sièges,

1. *Note* que la Commission a décidé de revoir une fois par an, à la date anniversaire de la révision du classement de New York aux fins des ajustements, le classement aux fins des ajustements de toutes les villes sièges et de tous les autres lieux d'affectation du groupe I ;

2. *Note également* que la Commission a décidé de renvoyer la question du maintien de la règle des 5 pour cent pour les lieux d'affectation du groupe I au Comité consultatif pour les questions d'ajustement, pour qu'il l'examine dans le cadre de son examen des règles opérationnelles régissant le système des ajustements ;

III**Conditions d'emploi des agents des services généraux
et des autres catégories de personnel recruté localement**

Note que la Commission compte examiner l'ensemble des prestations offertes aux agents des services généraux et aux administrateurs recrutés sur le plan national une fois qu'elle aura achevé son examen de l'ensemble des prestations offertes aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur.

77^e séance plénière
29 décembre 2014